



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
Couvercle en carton blanc	COUV GOB 10 BLANC
Couvercle en carton blanc	COUV GOB 17 BLANC
Couvercle en carton blanc	COUV GOB 24 BLANC

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **fin pelliculage PE/ Papier carton / fin pelliculage PE**

Déclaration émise le : 16/12/2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

☒ Non concerné

☐ Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

☐ Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☐ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- ☒ Déclarations de l'usine de fabrication
- ☒ Analyses de migration globale (si concerné)

A. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Solidité du papier et du carton blanchis par fluorescence.

Méthode d'essai : En référence à la norme EN 648:2018, l'analyse a été réalisée par lampe UV.

Exigences de pureté	Limites d'acceptabilité	Méthodes d'analyse
---------------------	-------------------------	--------------------

Vérification ou solidité au test de dégorgeement des azurants optiques	S'il n'y a pas traitement volontaire par des azurants optiques : obtention de la note 5	EN 648
--	---	--------

La norme EN 648 précise les conditions de contact

L'échelle de notation est basée sur une échelle de 5 étapes de 1 à 5, où 1 est mauvais et 5 est bon

Simulant	Durée	Température	Résultat des tests
Acide acétique 3%	4h	23+/-2°C	Grade 5

B. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, (UE) no 10/2011 et sa modification (UE) 2020/1245 Règlement- Migration globale

Méthode d'essai : En référence au règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011

Annexe III et

l'annexe V pour la sélection de la condition et à la norme EN 1186-1:2002 pour la sélection des méthodes d'essai ;

ou EN 1186-3:2002 simulants d'aliments aqueux par la méthode d'immersion totale ;

ou EN 1186-14:2002 essai de substitution.

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales.

Simulants	Durée	Température	Résultats
B Acide acétique 3%	2 Heures	70°C	Conforme
Ethanol 95%	2 Heures	60°C	
D2 Isooctane	0,5 heure	40°C	

Notes :

(1) mg / dm² = milligramme par décimètre carré

(2) mg / kg = milligramme par kilogramme

(3) °C = degré Celsius

(4) Tolérance analytique de simulant aqueux est 2mg/dm² ou 12 mg/kg

(5) Tolérance analytique de simulant nourriture grasse est 3mg/dm² ou 20 mg/kg

(6) L'échantillon d'essai a été appliqué dans un récipient d'une capacité de 0,12 l

C. Transfert des agents antimicrobiens

Les papiers et cartons ne doivent pas présenter de zone d'inhibition lors des essais réalisés selon la norme EN 1104 :2018

Absence : Pas de migration des agents antimicrobiens

Exigences de pureté	Limites d'acceptabilité	Résultats
Aspergillus niger ATCC 6275 .	Absence de zone d'inhibition	Absence
Bacillus subtilis ATCC 6633	Absence de zone d'inhibition	Absence

D. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004,(UE) N° 10/2011 et sa modification (UE) 2020/1245 Règlement - Migration spécifique des amines aromatiques primaires(total)

Méthode d'essai : En référence à la norme EN 13130-1:2004 ,l'analyse a été réalisée par UV-Vis.

Simulant utilisé : Solution aqueuse d'acide acétique à 3% (P/V).

Condition d'essai :70°C 2.0.hr(s).

Simulants	Durée	Température	Résultats
Acide acétique 3%	2 Heures	70°C	ND

Note : ND = non détectable <MDL

E. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Conseil de l'Europe. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Migration spécifique de la benzophénone et de la 4-méthylbenzophénone.

Méthode d'essai : En référence à la norme EN13130-1:2004, l'analyse a été réalisée par GC-MS.

	Simulants	Durée	Température	Résultats
Specific migration of Benzophenone .	Huile rectifiée	2 Heures	70°C	ND

Specific migration of 4-methylbenzophenone				ND
--	--	--	--	----

Note : ND = non détectable <MDL

F. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, (UE) N° 10/2011 et son amendement (UE) 2020/1245 Règlement - Migration spécifique des métaux lourds

Méthode d'essai : En référence à la norme EN13130-1:2004, l'analyse a été réalisée par ICP-MS.

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h,

Substances	Simulant	MDL	Unité	Résultats
Aluminum (Al)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Barium (Ba)	3% Acetic acid	0.25	mg/kg	ND
Cobalt (Co)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Copper (Cu)	3% Acetic acid	0.25	mg/kg	ND
Iron (Fe)	3% Acetic acid	5	mg/kg	ND
Lithium (Li)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Manganese (Mn)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Zinc (Zn)	3% Acetic acid	0.5	mg/kg	ND
Nickel (Ni)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Antimony (Sb)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Europium (Eu)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Gadolinium (Gd)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Lanthanum (La)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Terbium (Tb)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Sum of Europium (Eu), Gadolinium (Gd), Lanthanum (La), and Terbium (Tb)	3% Acetic acid	-	mg/kg	ND
Arsenic (As)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Cadmium (Cd)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Chromium (Cr)	3% Acetic acid	0.002	mg/kg	ND
Lead (Pb)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Mercury (Hg)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND

Note : ND = non détectable <MDL

MDL=Method Detection Limit (limite de détection de la méthode)

G. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Conseil de l'Europe. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Pentachlorophénol PCP

Méthode d'essai : En référence à la norme ISO 17070 :2015 l'analyse a été réalisée par GC-ECD ou GC-MS

	MDL	CAS	Résultats
PCP	0.05 mg /kg	87-86-5	ND

Note : ND = non détectable <MDL

MDL=Method Detection Limit (limite de détection de la méthode)

H. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, Résolution du Conseil de l'Europe AP (2002) 1 - Métaux lourds extractibles. Résolution AP (2002) 1 du Conseil de l'Europe - Métaux lourds extractibles.

Méthode d'essai : En référence à la norme EN647 :1993 (extraction à l'eau chaude), l'analyse a été réalisée par ICP-MS.

Exigences de pureté	Unité	MDL	Résultats
Lead (Pb)	mg/dm ²	0.001	ND
Cadmium (Cd)	mg/dm ²	0.001	ND
Mercury (Hg)	mg/dm ²	0.002	ND

Note : ND = non détectable <MDL

MDL=Method Detection Limit (limite de détection de la méthode)

4. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées		
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux	X	
Denrées acides		
Denrées alcooliques	X	
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses : Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé	X	
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
☐ Facteur de réduction lié au simulant D2		

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser :

Les produits conviennent au contact des aliments pour lesquels les simulants sont prévus.

Les couvercles peuvent être utilisés pour les boissons froides et à des températures comprises entre 0°C et 100°C max

5. Conditions d'utilisations et de stockage

- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit.
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des boissons.
- Ces produits ne sont pas faits pour être en contact avec de la boisson pendant des périodes prolongées.

6. Exigences environnementales

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative à l'environnement, nous garantissons que la ou les références citées est ou sont conforme(s) aux dispositions de la Directive 94/62/CE modifiée, ainsi que du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V – Articles R543-42 à R543-52.

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en carton triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants. Si vous consommez à domicile, vous pouvez trier votre produit carton dans le bac qui accueille les emballages en papier-carton. Vous consommez dans la rue ou dans un lieu public, triez-le dans les bacs de tri disponibles
- Sous la forme de récupération d'énergie (norme EN 13431) : Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement.
- Absence de métaux lourds : plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent < 100 ppm
- Aucune substance dangereuse pour l'environnement n'est intentionnellement ajoutée dans la fabrication de ce produit (EN 13428)

Le logo Triman (loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire : AGEC)



sur les saches et cartons indiquent que le produit peut se recycler suivant les consignes de votre ville et/ ou département.

Les produits doivent être placés vidés (sans nourriture ou déchet) dans les bacs de tris correspondants et suivre les consignes de tris de votre ville ou département.

7. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles

8. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque l'usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à : **E. Weber & Cie AG**

Fait à **Houdan**, Le **vendredi 13 janvier 2023**